

Plan Local d'Urbanisme Erre

Avis PPA

Dossier d'enquête publique

Arrêté le :	02 juin 2022
Approuvé le :	

Elisabeth Mollet

De: Mairie Erre Cegetel <mairie.erre1@cegetel.net>
Envoyé: jeudi 28 juillet 2022 08:14
À: Elisabeth Mollet
Objet: TR: Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

De : Sandrine Belland <>
Envoyé : mercredi 27 juillet 2022 15:40
À : mairie.erre1@cegetel.net
Cc : Aurélie Mouchon <amouchon@missionbassinminier.org>; Raphaël Alessandri <RAlessandri@missionbassinminier.org>
Objet : Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Madame, Monsieur,

La Mission Bassin Minier a consulté le dossier arrêté du PLU de la commune d'Erre. Nos remarques portent sur la prise en compte de la perception du patrimoine minier inclus dans le périmètre du Bassin minier Patrimoine mondial et dans le site classé de la Chaîne des terrils du nord de la France, ainsi que sur la préservation des tracés des itinéraires de déplacement modes doux traversant la commune.

Nous notons que les documents prennent en compte la perception du patrimoine minier dans vos projets d'aménagement de commune, en préservant les espaces agricoles ouverts identifiés dans l'étude pour la Qualification et la protection des paysages miniers remarquables, phase 2, 2015 réalisée par la Mission Bassin Minier. Ainsi, le zonage Ap dont bénéficie ces espaces agricoles réglemente de futures constructions. Pour compléter l'étude, plus localement des vues intéressantes existent aussi depuis la D130 (la portion entre la voie ferrée et le centre ville) en direction des terrils d'Escaudain et Denain. Serait-il encore possible de les identifier dans les documents ?

Nous notons également que les documents reprennent le tracé du GRP Tour du Bassin minier dans le zonage (en itinéraire de randonnée) et que les documents valorise aussi le patrimoine minier en préservant le tracé de l'ancienne voie ferrée dans le projet d'aménagement d'une zone à urbaniser au sud de la commune (proche de la rue Condorcet prolongée).

Ainsi, nous n'avons d'autres remarques que de vous inviter à préserver les vues (et donc les parcelles agricoles) vers les terrils d'Escaudain et de Denain depuis la départementale 130 au sud de la commune.

Cordialement
Sandrine Belland

<https://www.missionbassinminier.org/>
<https://bassinminier-patrimoinemondial.org/>

Elisabeth Mollet

De: Mairie Erre <mairie.erre1@cegetel.net>
Envoyé: mardi 21 juin 2022 16:17
À: Elisabeth Mollet
Objet: TR: Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Notification des Personnes publiques Associées - transmission du dossier arrêté

Bonjour,

Comme prévu je vous transfère le mail réceptionné concernant notre projet PLU
Cordialement,

D. Spadaro

De : Thibaut DEBRUYNE <>
Envoyé : mardi 21 juin 2022 11:42
À : mairie.erre1@cegetel.net
Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Notification des Personnes publiques Associées - transmission du dossier arrêté

Monsieur le Maire,

Je me permets de vous contacter car vous nous avez envoyé une courrier le 10 juin 2022 concernant l'élaboration de votre PLU communal. Au vu, des éléments transmis nous n'avons pas de remarques sur ce projet de PLU.

Je vous remercie et je reste à votre disposition pour tout complément d'informations.

Cordialement,

Thibaut DEBRUYNE
Chef de Projet Mobilité et Urbanisme Réglementaire
Direction Appui aux Entreprises et Territoires
40 place du Théâtre
59020 Lille Cedex
T. 06 30 34 15 96
t.debruyne@grand-lille.cci.fr



Monsieur Le Maire
91 rue Jules Guesde
59171 Erre

Service : Aménagement Territorial
Nos références : CD / RL / IM / 2022 - 627
Dossier suivi par : Rénald LEFEBVRE
renald.lefebvre@npdc.chambagri.fr
Vos références : -
Objet : **Erre – Arrêt projet PLU**

Saint-Laurent-Blangy, vendredi 9 septembre 2022

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex
Tél : 03 21 60 57 57
Siret 130 013 543 00025

Monsieur Le Maire,

Par courrier, vous nous avez communiqué le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Erre, afin que, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, nous puissions émettre notre avis et nous vous en remercions.

Projet de Zonage

- Projet démographique

Le projet d'évolution démographique choisi par la commune (croissance de 4%) impactera l'espace agricole sur 1.3 hectares. La consommation foncière reste limitée et diminue par rapport à la période précédente (4.76 ha entre 2009 et 2019). C'est une avancée significative que nous saluons.

- Zone 1AU

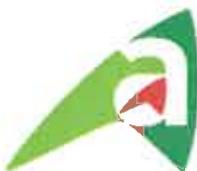
La zone d'urbanisation future 1AU prévue entre le cavalier et la rue Condorcet impacte un seul exploitant agricole ayant son siège à proximité (EARL Deram) situé rue Lucien Pouillé à Hornaing.

Bien que la surface d'extension reste limitée (1.1 ha), cet exploitant a subi plusieurs emprises ces dernières années, notamment le lotissement créé entre la rue des lilas et la rue Condorcet. L'analyse de l'impact sur cette exploitation doit être examinée afin de trouver un compromis acceptable pour cet exploitant. D'autre choix auraient pu être approfondis comme la zone n° 1, non retenue par la municipalité (rapport de présentation page 33) qui aurait été moins impactant du fait de l'absence d'exploitation sur cette pâture.

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Notre remarque porte sur l'évolution de la réglementation liée aux zones de non-traitement. En effet, les zones de non-traitement (ZNT) sont prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019 modifié le 25 janvier 2022. Il fixe des distances minimales à respecter lors de l'utilisation de produits de protection des cultures.

Ces distances de sécurité s'appliquent par rapport aux habitations et les lieux hébergeant des personnes vulnérables.

D'un point de vue réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation oblige les agriculteurs à supporter dans leurs parcelles attenantes la bande de non-traitement (ZNT). Elle représente un manque à gagner pour l'activité agricole, en plus de la perte de foncier liée à l'artificialisation.

Dans le cadre des réflexions portées sur l'OAP, il serait judicieux qu'une bande tampon apparaisse au sein de celle-ci comme vraie séparation entre la frange urbaine et l'espace agricole.

Elle aura également pour intérêt de limiter les nuisances et d'éviter les conflits de voisinage lors des interventions et travaux dans les champs (bruits, poussières lors des récoltes ou travail du sol, épandages d'engrais, de fumier, de produits phytosanitaires...) et donc d'éviter la double peine pour l'activité agricole.

Règlement

Nous demandons qu'en zone naturelle (zone N), la construction d'abris pour les chevaux soit possible.

Nous restons à votre disposition pour discuter des modifications afférentes au document afin de trouver un projet compatible pour l'activité agricole de votre commune, et vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués

Le Président,

Christian DURLIN



Siège social
299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANCAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z



Parc
naturel
régional
Scarpe - Escaut



**Commune d'Erre
Projet de Plan local d'urbanisme**

Avis sur le dossier d'arrêt de projet en date du 2 juin 2022

Pétitionnaire :

Commune de Erre
91, rue Jules Guesde – 59171 ERRE
+33(0)3 27 86 61 05 – mairie.erre1@cegetel.net

Date de réception : le 10 juin 2022

Délai de réponse : 3 mois, 9 septembre 2022

Table des matières

Contexte	2
Liste des pièces du dossier	2
Analyse au regard des enjeux du SAGE.....	3
Conclusion	7

Contexte

Dans le cadre de l'aménagement de son territoire, la commune d'Erre a élaboré son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le conseil municipal a délibéré favorablement le 02 juin 2022. Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la Commune de Erre a transmis son PLU à la CLE du SAGE Scarpe aval pour observations éventuelles. La CLE doit ainsi émettre un avis sur la compatibilité du PLU avec le SAGE Scarpe aval.

Liste des pièces du dossier

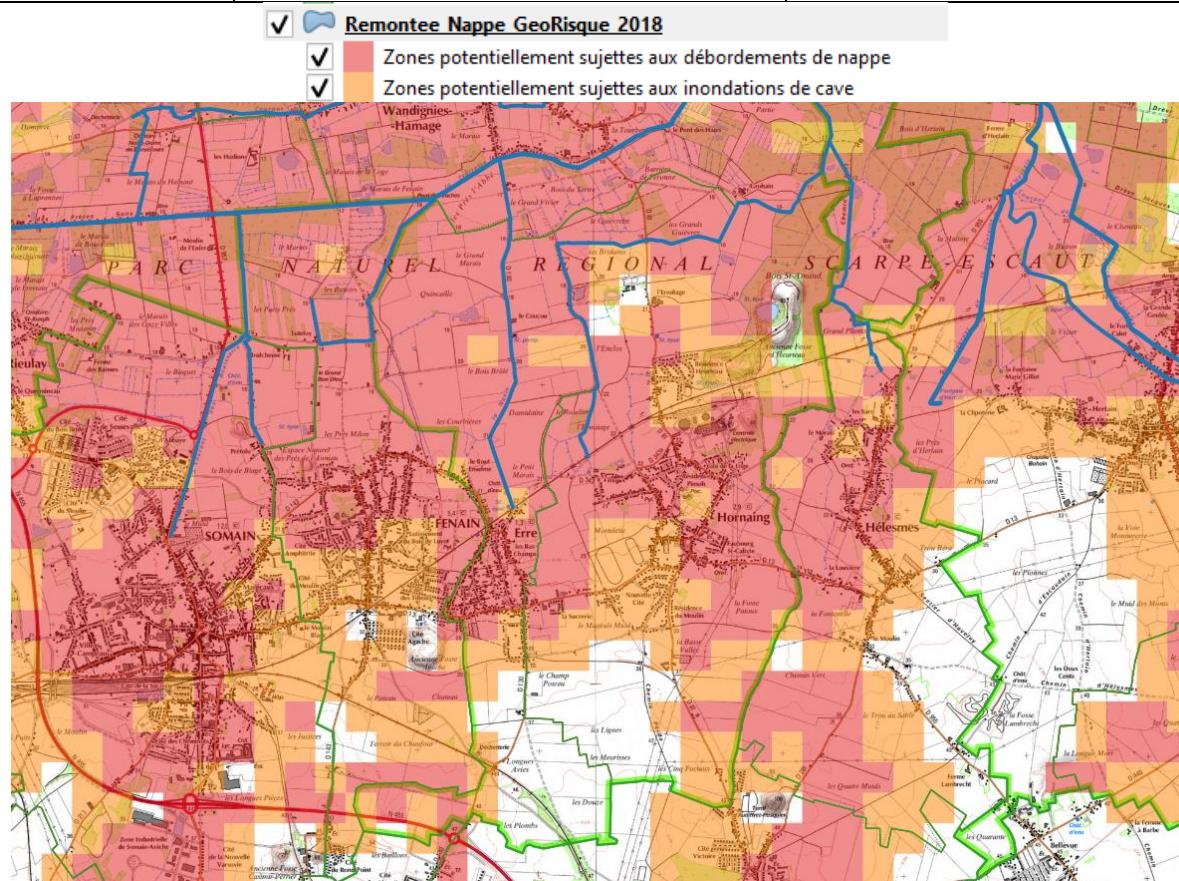
- 1- Rapport de présentation, tome 1 et 2
- 2- Projet d'aménagement de développement durable
- 3- Orientation d'aménagement et de programmation
- 4- Zonage
- 5- Règlement
- 6- Evaluation environnementale
- 7- Résumé non technique
- 8- Annexes

Analyse au regard des enjeux du SAGE

Pièce du PLU et paragraphe	Commentaire CLE	Proposition
Evaluation environnementale et son résumé non technique		
La compatibilité avec le SAGE révisé est largement démontrée. Le PLU d'Erre contribuera à la mise en œuvre des préconisations du SAGE. Toutefois, la justification de la prise en compte de la règle 3 « Interdire l'extension et la création de plans d'eau » pourrait être plus précise. Le PLU peut rappeler l'interdiction de création de plans d'eau clos au sein de la plaine présumée humide. La commune peut faire le choix de contribuer à cette règle en identifiant la plaine résumée humide dans le plan de zonage et en prévoyant dans le règlement les restrictions nécessaires. Par ailleurs, quelques imprécisions peuvent être levées		
P55, cours d'eau (p5 du résumé non technique)	Seule la Navie et ses affluents sont cités, car elle traverse la commune. Toutefois, d'autres cours d'eau concernent la commune, en marquant sa frontière avec les communes voisines.	Il est proposé de citer également les Courant d'Hornaing, de Fenain et de la Traitoire.
P56, carte (p6 du résumé non technique)	Cette carte illustre les enjeux liés aux cours et zones humides mais n'est pas exhaustive par rapport à ce qui est décrit dans le texte d'accompagnement	Il est proposé d'y faire figurer la plaine présumée humide.
P78 et suivantes, risques + synthèse p88 (p16 du résumé non technique)	Bien que présent uniquement ponctuellement au sud de la commune, il existe des risques d'érosion et de ruissellement qui ne sont pas abordé dans cette partie	Il est proposé de faire références aux risques ponctuels d'érosion et de ruissellement au sud de la commune. Cette information pourrait être illustrée sur une carte
P41 du résumé non technique	L'enjeu de gestion des eaux pluviales pourtant décrit dans l'évaluation environnementale n'est pas repris dans le résumé non technique	Il est proposé de faire référence aux enjeux de gestion des eaux pluviales notamment au niveau de l'OAP, par exemple en s'inspirant de la p93 de l'évaluation environnementale

Rapport de présentation

Tome 1 p52	Seule la servitude le long de la Navie est abordée	Il est proposé de citer également les Courant de Fenain, d'Hornaing et de la Traitoire, également concernés par cette servitude.
Tome 1 p 184-185	La carte p185 semble erronée : les secteurs potentiellement sujets aux débordements de nappe n'y figure pas	Il est proposé de mettre à jour la carte avec ces informations



Tome 1 p 192

Les risques d'érosion et de ruissellement
n'ont pas été abordés

Il est proposé de les mentionner et de les illustrer
cartographiquement.

- ALEA_EROSION_SAGE
- Fort
 - Moyen
 - Très fort



Plan d'aménagement et de développement durable (PADD)

L'ambition affichée de protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et de préservation des corridors écologiques est à féliciter. Elle est cohérente avec les objectifs de la charte et du SAGE. Afin de renforcer sa traduction visuelle, nous proposons de rajouter trois informations sur la carte p 17 :

- les zones à enjeux moyen et fort de l'orbe Scarpe aval sud, au sud de la commune, pour identifier rapidement les zones où les actions de lutte contre les pollutions diffuses est prioritaire.
- la plaine présumée humide du sage Scarpe aval, afin d'identifier les enjeux zones humides potentiels et y interdire la création de plan d'eau clos comme le prévoit le règlement du sage
- les prairie à enjeu agricole humide du sage Scarpe aval, afin de conforter les services qu'elles nous rendent et le rôle majeur des exploitants agricoles dans la préservation des milieux humides et indirectement des ressources en eau potable.

Par ailleurs, nous nous posons la question de mettre en avant dans le PADD l'enjeu de protection des biens et des personnes face aux différents risques naturels auxquels peut faire face la commune. Ainsi, il pourrait être utile de dédier un chapitre aux risques connus.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

L'OAP traduit de manière ambitieuse les enjeux du SAGE : assainissement, eau potable, gestion des eaux pluviales... et n'appelle aucun commentaire.

Plan de zonage

Il est proposé de faire figurer dans le plan de zonage, au moins à titre informatif :

- La plaine présumée humide avec un indice ZH.
- Les périmètres de protection des captages d'eau potable ainsi que les zones à enjeux moyen et fort pour la préservation de la nappe de la craie
- Les quelques secteurs soumis au risque d'érosion et de ruissèlement et les secteurs soumis aux risques de remontées de nappes.

Pour la plaine présumée humide, il est proposé de réfléchir à l'opportunité d'indiquer en ZH les zones A ou N concernées. Cela permettrait d'envisager dans le règlement l'interdiction des plans d'eau clos.

Règlement

Le règlement traduit de manière ambitieuse les enjeux du SAGE : assainissement, eau potable, gestion des eaux pluviales, préservation des milieux humides. Le PLU contribuera donc à la mise en œuvre de ce dernier.

Il est néanmoins proposé une piste d'amélioration : l'interdiction de la création de plan d'eau au sein de la plaine présumée humide.

Conclusion

L'arrêt projet du PLU de la commune d'Erre est ambitieux et intègre les divers enjeux liés à l'eau. Il permettra de contribuer à l'atteinte des objectifs du SAGE.

Il est proposé de rendre un avis favorable sur ce projet tout en proposant quelques pistes d'améliorations afin d'optimiser la préservation des cours d'eau et zones humides et la prévention des risques naturels.

Lille, le 28/08/2022

Service Études, Planification et Analyses
Territoriales

Affaire suivie par : Nicolas BOULET
ddtm-cdpnaf-secretariat@nord.gouv.fr

Le président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers

à

Monsieur le maire d'Erre
91, rue Jules Guesde
59171 ERRE

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Avis sur le projet de PLU d'Erre

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementale et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 janvier 2022 nommant M. Antoine LEBEL en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'article 186 de la loi dite « climat et résilience » promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021 relatif au renforcement du rôle des CDPENAF en leur permettant d'être consultées sur tous les plans locaux d'urbanisme ;

Vu le SCOT du grand douaisis approuvé le 17 décembre 2019 ;

Vu le courrier de saisine adressé à la CDPENAF réceptionné le 13 juin 2022;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 18 août 2022 ;

Entendu les membres de la commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune d'Erre;

Considérant que le scénario démographique de 4 % projeté d'ici 2030 induit un besoin de 50 logements à produire ;

Considérant que le SCoT du grand douaisis identifie la commune d'Erre en tant que « autres communes », soit le niveau le plus bas de l'armature territoriale de l'arrondissement ;

Considérant la création d'une zone d'extension urbaine de 1,3 hectares ;

Considérant le niveau de vulnérabilité de la nappe phréatique identifiée au droit de la zone d'extension urbaine ;

Les membres de la CDPENAF réunis le jeudi 18 août 2022, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, 62 boulevard de Belfort, à Lille et sous la présidence de M. Guillem CANNEVA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent :

Un avis **défavorable** par 11 voix « contre » et 1 abstention.
Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

La commission retient que la commune a analysé deux sites afin de localiser sa zone d'extension urbaine. Les membres partagent le choix d'avoir écarté un secteur sur lequel est repéré une prairie permanente. A contrario, les membres regrettent que le secteur retenu soit une parcelle agricole sur laquelle le niveau de vulnérabilité de la nappe phréatique est identifié comme fort.

Aussi, la commission demande à ce que la zone d'extension soit délocalisée sur un autre secteur où les enjeux environnementaux seront moindres.

À défaut de trouver un tel site, la commission incite la commune à revoir à la baisse ses besoins en logements, à densifier le tissu urbain existant et à réinvestir les logements vacants.

Le Président de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer – Nord



Guillem CANNEVA

Copie : DDTM 59 / Service territorial centre
syndicat mixte du SCoT du grand douaisis

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Lille, le 28/08/2022

Service Études, Planification et Analyses
Territoriales

Affaire suivie par : Nicolas BOULET
ddtm-cdpnaf-secretariat@nord.gouv.fr

Le Président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers

à

Monsieur le maire d'Erre
91, rue Jules Guesde
59171 ERRE

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

PLU d'Erre

Avis sur les règles liées aux extensions et annexes en zone agricole

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementale et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 janvier 2022 nommant M. Antoine LEBEL en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le courrier de saisine reçu le 13 juin 2022 adressé à la CDPNAF pour avis ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 18 août 2022 ;

Entendu les membres de la commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune ;

Considérant que les extensions et annexes ne doivent pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ;

Considérant que les extensions et les annexes sont limitées, respectivement, à 50 m² et à 30 m² ;

Les membres de la CDPENAF réunis le jeudi 18 août 2022, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, 62 boulevard de Belfort, à Lille et sous la présidence de M. Guillem CANNEVA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent :

Un avis **défavorable** par 11 voix « contre » et 1 abstention.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

La commission retient que le sud de la commune est identifiée en zone de vulnérabilité forte en matière de protection de la nappe phréatique. Aussi, sur cette partie de la commune, les membres demandent à ce que les extensions et annexes des constructions existantes soient interdites, ceci afin de prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés.

Le Président de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer – Nord

Guillem CANNEVA

Copie : DDTM du Nord / Service territorial Centre
Syndicat mixte du SCoT du grand douaisis

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Lille, le 28/08/2022

Service Études, Planification et Analyses
Territoriales
Affaire suivie par : Nicolas BOULET
ddtm-cdpnaf-secretariat@nord.gouv.fr

Le Président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers

à

Monsieur le maire d'Erre
91, rue Jules Guesde
59171 ERRE

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

PLU d'Erre

Avis sur le STECAL Ae

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementale et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 janvier 2022 nommant M. Antoine LEBEL en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu le courrier de saisine adressée le 13 juin 2022 à la CDPNAF pour avis ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 18 août 2022 ;

Entendu les membres de la commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune ;

Considérant la création d'un secteur Ae représentant une surface totale de 2,375 ha correspondant aux parcelles dédiées à l'activité équestre ;

Considérant qu'aucun élément ne vient justifier le caractère agricole de cette activité ;

Considérant, dès lors, que ce secteur doit être considéré en tant que STECAL, au sens de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, et qu'il doit, par conséquent, recueillir l'avis de la CDPENAF ;

Les membres de la CDPENAF réunis le jeudi 18 août 2022, à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, 62 boulevard de Belfort, à Lille et sous la présidence de M. Guillem CANNEVA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Nord représentant le Préfet du Nord, empêché, émettent :

Un avis **défavorable** par 11 voix « contre » et 1 abstention.

Le président de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

La commission demande à ce que le caractère de l'activité présente sur les parcelles repérées sous le zonage Ae soit précisé dans le dossier. La commission rappelle que le code de l'urbanisme impose que des règles de hauteur de construction maximale soient fixées au sein des STECAL. En outre, les membres précisent que les droits à construire doivent y être exceptionnels et limités. Aussi, le règlement doit être revu en fixant un seuil d'emprise au sol maximal à ne pas dépasser. Celui-ci devra être exprimé en mètre carré.

Au-delà de ce volet réglementaire, les membres s'interrogent sur la disparition de l'espace boisé situé sur ces parcelles. La commission souhaite donc que le dossier justifie la coupe de ces arbres.

Le Président de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer – Nord



Guillem CANNEVA

Copie : DDTM 59 / Service territorial centre
Syndicat mixte du SCoT du grand douaisis

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Votre contact : Géraldine AUBERT
Experte Planification et Urbanisme
03.27.99.90.19
g.aubert@eau-artois-picardie.fr



Monsieur le Maire de Erre
40 Place du 8 Mai 1945
BP 41
59171 ERRE



Douai, le 28 JUIL. 2022

N/REF: RP3/SPP/SU/GA/af/133035
V/REF: Votre courrier daté du 9 juin 2022
OBJET: Votre demande relative à l'élaboration du PLU de Erre

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier du 9 juin 2022 concernant l'élaboration du PLU de la commune de Erre, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie attirent votre attention sur les enjeux associées à la gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document.

En effet, le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les SAGE.

Ainsi, les PLU, en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ».

Le nouveau SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie est disponible sur le site internet suivant : www.eau-artois-picardie.fr/le-sdage-2022-2027.

Dans le cadre de son élaboration, le PLU de la commune de Erre devra être compatible avec les dispositions du SDAGE et notamment les éléments listés en annexe.

Nous vous invitons également à vous rapprocher du SAGE Scarpe Aval de l'animateur SAGE (aurelien.thurette@pnr-scarpe-escaut.fr) sur lequel le secteur d'étude se situe

Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

Enfin, sachez que l'Agence de l'Eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des actions (études, travaux) pour atteindre le bon état des masses d'eau. Les thématiques concernées recouvrent notamment le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides, la restauration des cours d'eau, la maîtrise des pollutions.

Veuillez agérer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général ARTOIS PICARDIE
Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE
La Directrice Générale Adjointe

Isabelle MATYKOWSKI

Thierry VATIN

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 Douai Cedex - Tél. : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15
Mission Picardie : 64 bis, rue du Vivier - BP 41725 - 80017 Amiens Cedex 1 - Tél. : 03 22 91 94 88 - Fax : 03 22 91 99 59

Mission Littoral : Centre Directionnel - 56, rue Ferdinand Buisson - BP 217 - 62203 Boulogne-sur-Mer Cedex - Tél. : 03 21 30 95 75 - Fax : 03 21 30 95 80

www.eau-artois-picardie.fr

Liste des pièces fournies dans ce courrier :

- Liste des éléments avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible

SSS JUIN 8 5

Le service de l'ÉGOUT VILLEUR
La Direction Générale VILLEUR
les papiers MUNICIPALISÉ

Annexe : liste des éléments avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible

-Gérer les eaux pluviales : Le SDAGE stipule que les documents d'urbanisme déclinent le principe de gestion intégrée des eaux pluviales, à savoir : limiter l'imperméabilisation, gérer ces eaux à la source et favoriser l'infiltration. Ainsi, les collectivités identifient les secteurs où des mesures doivent être prises en conséquence. Une fois ces éléments définis, le SDAGE recommande fortement que les zonages pluviaux soient intégrés aux annexes des documents d'urbanisme et traduits dans le règlement des PLU(i) (*cf. orientation/disposition A2, A-2.1 et A-2.2*) ;

-Inventorier les fossés, aménagements d'hydrauliques douces et ouvrages de régulation : les documents d'urbanisme intègrent cet inventaire et les préservent en application du code de l'urbanisme (*cf. disposition A-4.2*) ;

-Eviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage : Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien et à la restauration des prairies et des éléments de paysage, notamment en utilisant : les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies) et l'identification des éléments de paysages (*cf. disposition A-4.3*) ;

-Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau : Les règlements des documents d'urbanisme assurent la préservation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau au titre de leur compatibilité avec les SAGE qui les concernent et mettent en oeuvre les dispositions permettant d'assurer une telle préservation. (*cf. disposition A-5.1*) ;

-Intégrer les connaissances liées aux fonctionnalité écologique dans le porter à connaissance : dans le cadre des procédures liées aux documents d'urbanisme, les porter à connaissance intègrent les connaissances relatives à la fonctionnalité écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques continentaux et littoraux susceptibles d'être impactées (*cf. disposition A-7.4*) ;

-Prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques : Les documents d'urbanisme prennent en compte une stratégie locale qui identifie les enjeux en termes de préservation et de restauration des écosystèmes aquatiques, y compris les corridors écologiques, en vue de la préservation des enjeux en matière de biodiversité aquatique (*cf. disposition A-7.5 du SDAGE 2022-2027*) ;

-Classer les zones humides identifiées : les zones humides identifiées dans les SAGE doivent bénéficier d'un classement en zone naturelle et forestière ou en zone agricole dans les documents d'urbanisme (*cf. Disposition A-9.1*) ;

-Préserver les zones humides : les documents d'urbanisme doivent protéger les zones humides de toute destruction grâce à leur règlement, en s'appuyant sur toutes les connaissances disponibles : « zone à dominante humide », RAMSAR, inventaires SAGE. Ces cartes ne sont pas exhaustives (*cf. Disposition A-9.3*) ;

-Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) : la séquence ERC est appliquée lors de la mise en place de projets d'aménagement. Cette séquence consiste d'abord à éviter les impacts potentiels du projet en sélectionnant un site qui impactera le moins la biodiversité ou en renonçant au projet. Les impacts non évités doivent être réduits. Enfin, les impacts restants doivent faire l'objet de mesures compensatoires selon des règles définies par le SDAGE.

Ainsi, le SDAGE stipule qu'en cas de mesure compensatoire pour une zone humide, celle-ci doit se faire prioritairement sur le même territoire de SAGE que la destruction et en zones non agricole (c'est à dire hors zones A des PLU(i)). Nous vous recommandons vivement de vous référer pour plus de détails à la *Disposition A-9.5* ;

-Éviter les habitations légères de loisirs dans les zones humides et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau : Les documents d'urbanisme prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides, leur fonctionnalité et l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau en y interdisant les habitations légères de loisirs (cf. R.111-37 du code de l'urbanisme), qui entraîneraient leur dégradation. Les collectivités sont notamment invitées à classer les zones humides en zones naturelles et forestières ou en zones agricoles afin d'y interdire toute extension ou réhabilitation d'habititations légères de loisirs (cf. *Disposition A-9.4*) ;

-Préserver les aires d'alimentation des captages : Les documents d'urbanisme contribuent à la préservation et à la restauration qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages (cf. *disposition B 1.2*) ;

-Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau : les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme adaptent leur développement urbain à la disponibilité des ressources en eau au travers de leurs documents d'urbanisme (cf. *Orientation B-2*) ;

-Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place : Les documents d'urbanisme doivent être élaborés en cohérence avec les schémas de distribution d'eau potable et doivent mettre en regard les projets d'urbanisation et de développement économique avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place (cf. *disposition B-2.2*) ;

-Préserver le caractère inondable des zones identifiées : Les documents d'urbanisme préparent le caractère inondable de ces zones (cf. *Disposition C-1.1*) ;

-Eviter toute aggravation des risques d'inondations : Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les documents d'urbanisme comprennent des dispositions visant à éviter toute aggravation des risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par identification, des éléments de paysage (haies, ...) en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (cf. *disposition C-2.1*) ;

-Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques : Les documents d'urbanisme préparent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (cf. *Disposition C-4.1*) ;



Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
91 rue Jules Guesde
59171 ERRE

SPRS5/AF/CP/URB/22/27
Affaire suivie par : **Adjudant-chef Alexandre FRANCOIS**
Téléphone : 03-27-08-61-15
Courriel : alexandre.francois@sdis59.fr

Lille, le **28 JUIL. 2022**

OBJET : ARRET PROJET (ERRE)

Suite à la communication de l'arrêt projet de la commune, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations suivantes :

- dans les différents règlements de zone, le principe d'accessibilité des secours publics indiqué dans l'article R111-5 est bien repris.
- une liste des Points d'Eau Incendie (PEI) en adéquation des PEI connus par le SDIS a bien été intégrée dans les annexes.
- d'une manière générale et à défaut d'un Schéma Communal de DECI, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 doit être respecté. Il paraît utile que ce point soit évoqué dans une annexe du PLU.

Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Groupement Prévision,


Lieutenant-colonel Benoit MARTIN

Copie :

- DDTM du Nord - SEPAT/ UAT/GVD - 62 Boulevard de Belfort - CS 9007 - 59042 LILLE Cedex



VOS RÉF. : Votre courrier du 21 juin 2022

NOS RÉF. : 2022_3_PA_PLU_ERRE

INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER

TÉLÉPHONE : 03.20.13.67.94

E-MAIL : rte-cdi-lil-sct-urbanisme@rte-france.com

MAIRIE DE ERRE
91 Rue Jules GUESDE
59171 ERRE

A l'attention de Mr DALY
mairie.erre1@cegetel.net

OBJET : PA – PLU – NC - ERRE

Marcq-en-Baroeul,
le 23/06/2022

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 21 Juine 2022 relatif au projet arrêté concernant le PLU de la commune de ERRE.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (supérieure à c'est-à-dire supérieure à 50 kV). Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Copie : DDT du Nord

Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos
59700 MARCQ EN BAROEUL
TEL : 03.20.13.66.00

www.rte-france.com



Page 1 sur 1

05-09-00-COUR

DÉLIBERATION N° 313 DU BUREAU SYNDICAL DU 07 SEP

ID : 059-255902850-20220908-BS_313_2022-DE

Date de la convocation : mercredi 31 août 2022

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 15

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mercredi 07 septembre 2022 à 12 heures, dans les locaux du SM du SCoT, 36 rue François Pilâtre de Rozier - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

ETAIENT PRESENTS :

Mr Lionel COURDAVAULT, Président
 Mr Claude MERLY, 1^{er} Vice-Président
 Mr Raphaël AIX, 2^{ème} Vice-Président
 Mr Bernard GOULOIS, 3^{ème} Vice-Président
 Mr Julien QUENNESSON, 4^{ème} Vice-Président
 Mr Gilles BARBIEUX, 5^{ème} Vice-Président
 Mr Laurent KUMOREK, 6^{ème} Vice-Président
 Mr Jacques MICHON, 7^{ème} Vice-Président

Mme Marie CAU, 8^{ème} Vice-Présidente
 Mme Caroline BIENCOURT, 1^{er} assesseur
 Mr Jean-Marc RENARD, 3^{ème} assesseur
 Mr Dimitri WIDIEZ, 4^{ème} assesseur
 Mr Yves MAITTE, 5^{ème} assesseur
 Mr Christian BULINSKI, 8^{ème} assesseur
 Mr Ludovic VALETTE, 9^{ème} assesseur

ETAIENT EXCUSES :

Mr François CRESTA, 2^{ème} assesseur
 Mme Anissa BOUCHABOUN, 6^{ème} assesseur

Mr Djamel BOUTECHICHE, 7^{ème} assesseur

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Chloé BECU, Gwenaëlle BOURDEAU, Marielle DIVAY, Catherine HAEGHAERT, Steve LAETHEM, Capucine LECLERCQ, Marie-Pierre LEKKE, Matthieu LEMPENS, Karine ORLIK, Margot PASQUER, Arnaud QUESNOY et Mme Stéphanie STIERNON.

OBJET : Avis sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Erre**Monsieur le Président expose**

Vu la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis. Conformément aux articles L 132-9 du code de l'urbanisme relatif à l'association des personnes publiques associées lors de l'élaboration de document d'urbanisme et L 153-16, al 1 relatif à l'avis des Personnes Publiques Associées à l'issue de l'arrêt de projet du PLU.

Dans le cadre de la procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune d'ERRE sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCoT.

L'analyse du projet de PLU au regard des orientations émises dans le Schéma de Cohérence Territoriale est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur la base de la présentation de l'analyse de compatibilité,

LE BUREAU DECIDE, A L'UNANIMITE (15 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- De formuler un **AVIS FAVORABLE** sous réserves de faire évoluer le projet de PLU arrêté permettant de garantir la compatibilité du PLU avec :

- les orientations et objectifs inscrits dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT sur le volet commerce et les conditions et localisation d'implantation définies dans Document d'Aménagement Artisanal et Commercial ;
- les orientations et objectifs inscrits dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT en matière de préservation et d'amélioration du cycle de l'eau.

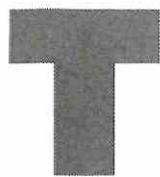
Fait à Douai, le 07 septembre 2022



Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :



AVIS DU SCOT GRAND DOUAISIS

Bureau syndical du 07/09/2022
Arrêt de projet du PLU de Erre



Etat de la procédure

Date d'approbation du document d'urbanisme exécutoire : La commune est soumise au Règlement National d'urbanisme depuis la caducité de son Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 25 septembre 1981. La commune a prescrit l'élaboration de son PLU par délibération le 16 décembre 2015. Ce projet de PLU a été arrêté le 02 juin 2022.

Objet de la procédure : Elaboration du document d'urbanisme

Date de réception de l'arrêt de projet : 13/06/2022

Date limite d'envoi de l'avis : 13/09/2022

FICHE PROJET

Maîtrise d'ouvrage	Erre
Maitre d'œuvre	Urbycom
Contexte	La commune se situe à l'Est du Grand Douaisis, sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent et au sein du PNR Scarpe-Escaut. Elle est reprise dans le périmètre du SAGE Scarpe Aval.
Dynamique territoriale observée	La commune a connu, sur la période 2006-2016, une croissance démographique de 18%. Elle connaît, en parallèle un vieillissement de sa population avec une part de 40% d'habitants de plus de 60 ans. Cette dynamique induit un besoin en logements de taille modérée alors que l'on observe les petits et moyens logements (T1, T2 et T3) ne représentent que 13% du parc de logements communal.
Dynamique territoriale projetée	Le projet de PLU fixe un objectif de croissance démographique de 4% induisant un besoin de production de 50 logements. La commune souhaite répondre en partie à ce besoin par la production de logements adaptés aux

personnes vieillissantes déjà présentes sur Erre. Cela permettra en effet de libérer notamment des grands logements à destination de familles souhaitant s'installer dans la commune.

Le SCoT Grand Douaisis a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé le 17 décembre 2019. Celui-ci est exécutoire depuis le 19 février 2020.

Conformément aux articles L 131-4 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu) sont compatibles avec le SCoT.

Conformément aux articles L 132-9 et L 153-16 du code de l'urbanisme, le SCOT Grand Douaisis a été associé à la procédure d'élaboration du document d'urbanisme communal et est consulté pour avis sur le projet de PLU arrêté.

Le présent rapport expose l'analyse de la compatibilité globale du projet de PLU arrêté avec le SCoT exécutoire. Il s'agit de s'assurer que les règles inscrites dans le PLU respectent l'esprit du SCoT, notamment détaillé dans le PAC SCoT c'est-à-dire qu'elles permettent sa mise en œuvre.

ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT GRAND DOUAISIS

Diagnostic territorial

- **Complétude du diagnostic du PLU au regard des attentes du SCoT**

Le diagnostic est une étape importante dans l'élaboration du PLU car il doit permettre de dégager des enjeux spécifiques sur le territoire auxquels le PLU devra apporter des réponses. Aussi, le SCoT Grand Douaisis a des attentes fortes sur la qualité du diagnostic foncier, agricole, des zones d'activités, des risques ;

- *De l'analyse de la valeur écologiques de certains milieux naturels et agricoles tels que les zones humides et à dominantes humides, les prairies ;*
- *Des repérages des éléments de patrimoines naturels, urbains et paysagers.*

Analyse du projet :

Le diagnostic de ce projet de PLU révèle les principaux enjeux présents sur le territoire communal. Le rapport de présentation comprend un diagnostic foncier complet : il identifie les dents creuses présentes au sein du tissu, les jardins pouvant faire l'objet d'une densification ainsi que les projets résidentiels en cours. Il justifie également le caractère non mobilisable de certains espaces libres initialement identifiés au regard d'enjeux, de la complexité, de l'usage existant...

Le diagnostic agricole détaille l'ensemble des exploitations agricoles, leur fonctionnement et le foncier agricole associé. Il recense également les prairies permanentes présentes sur le territoire d'Erre. Les éléments de patrimoine urbain, paysager et naturel (réservoirs de biodiversité, zones à dominante humide, fossés...) sont bien traités dans le diagnostic afin de tenir compte de ces enjeux fortement présents sur la commune. Le diagnostic fait également état de l'ensemble des risques naturels (notamment inondation et retrait-gonflement des argiles) existants sur la commune.

Le diagnostic est complet au regard des attendus du SCoT.

Organisation territoriale

- **Compatibilité du PLU arrêté avec le scénario de développement et l'organisation territoriale**
Le SCoT assure un accueil de la population dans les meilleures conditions. Aussi, l'objectif de croissance démographique doit être cohérent avec la capacité des réseaux et des équipements. Il s'agit également de conforter la centralité urbaine.

Analyse du projet :

Le SCoT fixe l'objectif démographique global d'augmenter de 2% la population du Grand Douaisis à l'horizon 2040 et ventile les objectifs de production de logements associés au regard des pôles définis dans l'armature urbaine. Erre est identifiée comme pôle de proximité au sein de l'armature urbaine du SCoT. Le SCoT identifie un besoin de production de 3046 logements pour ce type de polarité à l'échelle du Grand Douaisis. Concernant la commune de Erre le besoin est estimé à 70 logements d'ici 2040. Il convient de maintenir une dynamique démographique suffisante permettant de maintenir les équipements et services de proximité ainsi que de favoriser le développement d'une offre de logements diversifiés. Le projet de développement doit tenir compte des équipements nécessaires afin de satisfaire les besoins des nouveaux habitants.

La commune affiche un objectif de croissance démographique de 4% (soit 64 habitants supplémentaires) à l'horizon 2030, se rapprochant ainsi des orientations générales du SCoT. Cet objectif est justifié dans le PLU par la tendance démographique très positive sur la commune ces dernières années (+18% entre 2006 et 2016). Cet objectif démographique induit un besoin de production de 50 logements. Pour répondre à ce besoin en logements, la commune prévoit la construction d'un béguinage au sein du tissu urbain et l'aménagement d'une zone en continuité immédiate du tissu existant, tous deux à moins de 500 mètres de la mairie et du centre-bourg et donc à proximité des équipements, services et arrêts de transports en commun.

Le PLU précise que la station de traitements des eaux usées à laquelle est rattachée la commune ainsi que le réseau d'approvisionnement en eau potable sont en capacité de répondre à cet accueil de nouveaux résidants.

Le règlement permet une mixité des fonctions urbaines au sein de la centralité communale.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif d'optimisation et de sobriété foncière**

Afin de maîtriser l'étalement urbain le SCoT fixe des objectifs et orientations qui visent à interdire toute nouvelle construction dans les hameaux, à maîtriser l'urbanisation linéaire, notamment en déterminant des critères de localisation préférentielle pour les secteurs à ouvrir à l'urbanisation.

Le SCoT impose de prendre des mesures favorisant la compacité des formes urbaines et le réinvestissement prioritaire des gisements fonciers en renouvellement urbain et/ou en artificialisation interne. Au-delà de ces principes généraux, le SCoT fixe également des objectifs territorialisés à l'échelle de la commune.

Analyse du projet :

En l'absence de donnée suffisante, le SCoT n'a pas fixé d'objectif de mobilisation de foncier en renouvellement urbain pour la commune de Erre. Le PLU précise ce potentiel en renouvellement urbain présent sur la commune et prévoit la mobilisation de gisements au sein du tissu urbain

d'une parcelle d'environ 2400m² pour la construction du béguinage à proximité du centre-bourg ainsi que de plusieurs dents creuses déjà artificialisées. Toutefois, le foncier disponible en renouvellement urbain ne suffit pas à répondre aux besoins de production de logements : le PLU prévoit donc pour cela une artificialisation de 1,6 ha à l'horizon 2030 (1,2 ha correspondant à la zone 1AU et 0,4 ha à des dents creuses non artificialisées). Cette ouverture à l'artificialisation respecte l'objectif de limitation de l'artificialisation du SCoT, l'enveloppe en artificialisation à vocation résidentielle et mixte fixée s'élevant à 1,7 hectares à l'horizon 2030.

De plus, la zone à urbaniser en extension urbain répond aux critères de localisation préférentielle fixés par le SCoT : la zone se situe en continuité immédiate du tissu urbain, elle est desservie par des réseaux en capacité de répondre aux besoins et la pérennité de l'exploitation agricole concernée n'est pas remise en cause.

La densité nette de logements (hors espaces publics et voirie) définie par le SCoT pour la commune est de 25 logements par hectare. Celle-ci est bien respectée au travers des 2 projets d'ensemble à vocation résidentielle inscrits dans le projet de PLU.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de sobriété énergétique et le développement des EnR&R**

Le PLU doit tenir compte de l'objectif général du SCoT d'encourager l'efficacité énergétique dans les anciennes et nouvelles constructions, que ce soit à des fins résidentielles ou économiques.

Le SCoT poursuit l'objectif de développer les EnR&R sur le territoire et tirer profit des potentiels offerts par le territoire. Le PLU doit prendre les mesures permettant d'inciter au déploiement de ces énergies. Le SCoT impose notamment l'obligation de produire une étude d'approvisionnement énergétique pour tous les projets supérieurs à 2000 m² d'emprise foncière.

Analyse du projet :

Le PADD n'affiche de volonté de développer les énergies renouvelables sur la commune, toutefois les OAP précisent qu'il convient d'étudier les possibilités de mise en place de systèmes de production d'EnR&R. De plus, la nouvelle réglementation thermique en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 permettra le développement systématique de dispositifs EnR&R dans les nouvelles constructions. En matière de sobriété énergétique, il est à noter que les principes de l'architecture bioclimatique sont également présentés au sein des OAP. Les règles figurant dans le projet de PLU arrêté participe à l'objectif du SCoT en matière de sobriété énergétique et de développement des EnR&R.

Néanmoins, il aurait pu être opportun de se saisir des opportunités offertes par le code de l'urbanisme pour inciter, dans le règlement, au recours à des dispositifs EnR&R au sein du tissu urbain existant (majoration des droits à construire en cas d'exemplarité environnementale et énergétique...).

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Economie

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de maintenir et développer les exploitations et filières agricoles**

Le SCoT impose de définir une stratégie foncière pour préserver l'outil de production et les filières agricoles.

Analyse du projet :

Le PADD met en avant la volonté de pérenniser et de diversifier l'activité agricole, partie importante de l'activité économique sur la commune. Les autres pièces du PLU participent à cet objectif. Le secteur de développement résidentiel en extension urbaine et les dents creuses identifiées dans le tissu urbain ne remettent pas en cause la pérennité des exploitations agricoles. Le règlement relatif à la zone agricole favorise la diversification agricole en autorisant les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, le commerce de détail et l'artisanat, la restauration ainsi que l'hébergement hôtelier et touristique en zone agricole à condition qu'ils soient liés à une activité agricole. De plus, les constructions, les annexes, l'extension ou la transformation des bâtiments agricoles et des installations liées à l'activité agricole, existants au moment de l'approbation du PLU, sont autorisés par le règlement en zone urbaine sous réserve qu'elles n'engendrent aucune nuisance.

L'ensemble des mesures prises dans le projet de PLU arrêté participent à la mise en œuvre des objectifs du SCoT.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de conciliation de l'agriculture et de l'urbanisme**
Les choix d'aménagement retenus doivent permettre la conciliation entre l'urbanisme et l'agriculture en prenant en compte cette dernière dans les choix d'aménagements urbains et en maintenant et développant l'agriculture urbaine.

Analyse du projet :

Le projet de PLU veille à conserver une bonne accessibilité aux parcelles agricoles en ne retenant pas, parmi les parcelles mobilisables issues du diagnostic foncier, les espaces libres correspondant à des accès agricoles. Il convient toutefois de classer en zone agricole un de ces accès agricoles identifiés, classé en zone urbaine dans le PLU arrêté, afin de le protéger de toute urbanisation. Une voie agricole est également reprise au Sud du secteur d'OAP : l'aménagement d'une voirie y est prévu pour accéder à la zone de projet, cependant les OAP comprennent un principe de conservation de la fonctionnalité agricole de cet axe.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec les conditions d'implantation du développement économique**
Le SCoT réglemente l'implantation des activités économiques afin de rééquilibrer l'offre sur le territoire et améliorer la qualité des zones d'activités existantes. Il organise la répartition spatiale des activités en favorisant l'implantation des activités économiques compatibles avec la ville dans les tissus urbains mixtes et en fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale et paysagère dans les aménagements à des fins économiques et d'attractivité (accessibilité, mixité des fonctions, mutualisation des espaces...).

Analyse du projet :

Le règlement de ce projet de PLU autorise l'implantation de bureaux et l'activité artisanale dans l'ensemble de la zone urbaine, sous réserve que cela ne génère pas de nuisances pour les riverains. Cela favorise une mixité des fonctions à l'échelle du tissu urbain et participe à l'objectif général du SCoT de réinventer l'aménagement économique.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Commerce

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de redynamiser la centralité urbaine commerciale**

Le SCoT et le DAAC imposent dans le PLU de maîtriser l'offre commerciale en délimitant le périmètre de la centralité urbaine commerciale et en interdisant en dehors de ce périmètre la possibilité d'implanter des activités commerciales. Il définit également les conditions d'implantations au sein de ces espaces.

Analyse du projet :

La centralité urbaine commerciale d'Erre est classée comme d'hyper-proximité dans l'armature commerciale du SCoT. Cette centralité n'est pas été délimitée dans le DAAC du SCoT mais peut cependant être définie dans le PLU. Le cas échéant, les activités commerciales s'installent prioritairement au sein de cette centralité. Pour les communes concernées par ce classement d'hyper-proximité, les implantations commerciales peuvent se faire pour les typologies d'achats quotidiens, dans la limite maximale de 450 m² de surface de plancher.

Le règlement associé à la zone urbaine reprend les orientations du SCoT et du DAAC. De plus, le plan de zonage précise une zone préférentielle d'implantation des commerces correspondant à l'axe principal de la commune (RD13). Il convient néanmoins de compléter le règlement relatif à la zone 1AU car celui-ci autorise les typologies d'achats quotidiens, sans toutefois fixer de surface de plancher maximale pour les implantations commerciales. Pour atteindre l'objectif du SCoT visant à conforter la centralité commerciale, il pourrait être opportun de questionner l'implantation de commerce au sein de la zone 1AU se situant à l'écart du centre-bourg et en extension urbaine.

Le projet de PLU arrêté est partiellement compatible avec le SCoT et le DAAC.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de limiter et encadrer l'extension du commerce en périphérie**

Le SCoT et le DAAC interdisent dans le PLU l'extension des périmètres des secteurs d'implantation périphérique et interdisent en dehors de ce périmètre la possibilité d'implanter des activités commerciales. Il définit également les conditions d'implantations au sein de ces espaces.

Analyse du projet :

La commune n'est pas concernée par cet objectif.

Habitat

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de répondre aux besoins en logements et améliorer le parcours résidentiel**

Le SCoT poursuit l'ambition d'un regain d'attractivité résidentielle à l'horizon 2040. Pour ce faire, il est indispensable de pouvoir répondre aux besoins de tous et à tous les âges. Cet objectif nécessite de diversifier les typologies du parc de logements, de rééquilibrer l'offre sur le Grand Douaisis et d'en améliorer la qualité.

Analyse du projet :

En tant que commune pôle de proximité dans l'armature du SCoT, Erre est concernée par l'obligation de production de logements locatifs aidés fixée par le SCoT, étant donné que ce type de logements ne représentait que 4% de son parc en 2019. La commune répond bien à cet objectif de mixité sociale du SCoT en prévoyant un béguinage de 11 logements locatifs aidés parmi les 50 logements nécessaires pour répondre à l'objectif démographique. De plus, ce projet se situe au sein du tissu urbain, non loin des équipements et services, répondant ainsi à l'objectif du SCoT en matière de localisation préférentielle des logements adaptés aux personnes âgées. Néanmoins, il conviendrait d'inscrire cette volonté de la commune dans les OAP afin de s'assurer qu'un projet de cette nature aboutira bien dans ce secteur, ce d'autant plus que le PADD met en avant l'objectif « d'anticiper le vieillissement de la population en promouvant une offre de logements diversifiée et adaptée ». Cela permettra également d'assurer la compatibilité du projet communal avec les orientations et objectifs du SCoT. En effet, le SCOT a été associé à la définition des aménagements dans le cadre de ce projet, cependant la construction n'a pas encore été amorcée à ce jour.

Ces nouveaux logements locatifs permettront de diversifier les typologies de logements sur la commune et ainsi de répondre aux besoins en matière de petits et moyens logements, offre manquante sur la commune aujourd'hui. Cela participera à faciliter le parcours résidentiel de personnes âgées résidant sur la commune et recherchant ce type de logement et ainsi permettra à terme de libérer des grands logements à destination de familles souhaitant s'installer dans la commune.

La commune présente une vacance résidentielle de 6,6% en 2019 (dernière donnée disponible) et n'est ainsi pas concernée par l'enjeu de résorption de la vacance de logements.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT relatif à l'habitat.

Cohésion sociale

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de développer un urbanisme favorable à la santé**
Le SCOT Grand Douaisis souhaite ainsi améliorer l'état de santé de ses habitants en développant un urbanisme favorable à la santé. Le SCOT impose le principe de précaution dans les choix d'aménagement en prenant en compte les différentes sources de pollutions et encourage la diminution des nuisances.

Analyse du projet :

Le diagnostic foncier a permis d'identifier 2 secteurs potentiels pour accueillir les nouveaux logements ne pouvant être construits au sein du tissu urbain et permettant de répondre à l'objectif démographique fixé dans le PADD. Une analyse multicritères a fait ressortir le secteur le plus pertinent pour l'accueil de population, en particulier sur la base des nuisances sonores. En effet, le secteur situé à proximité des voies ferrées n'a pas été retenu en partie en raison de cette localisation.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de démarche proactive en faveur de la santé**
Afin d'améliorer la santé physique et psychique des habitants le SCOT fixe des principes visant à adapter le territoire aux changements climatiques, à développer la nature en ville et ses aménités et à développer les équipements de santé et en améliorer leur accessibilité.

Analyse du projet :

En matière de développement de la nature en ville, le règlement de la zone 1AU prescrit l'aménagement d'un espace vert commun pour toute opération résidentielle supérieure ou égale à 5000m², cela concerne donc le site inscrit dans les OAP. Il devra représenter 8% de la surface de totale de l'opération. Il pourrait être intéressant d'étendre cette disposition au règlement de la zone U afin d'anticiper un aménagement de cette ampleur au sein de cette zone à l'avenir (en cœur d'îlot, renouvellement urbain...).

Au travers du diagnostic foncier, le PLU met en avant le projet de la commune d'ouvrir une maison médicale dans son centre-bourg. La parcelle concernée est ainsi conservée dans cet optique.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif des secteurs présentant des signes de fragilisation**

Le SCoT entend réduire les fractures territoriales (sociales, économiques...). Le PLU peut favoriser un développement inclusif en particulier dans les secteurs présentant des signes de fragilisation sociale et urbain.

Analyse du projet :

La commune n'est pas concernée par cet objectif.

Mobilité

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de maîtriser l'offre de stationnement**

Le SCoT fixe l'objectif de « se déplacer moins et mieux ». Cela induit un changement de comportement dans la façon de se déplacer sur le territoire et des besoins induits. Le PLU doit tenir compte de ces changements en fixant des règles de stationnement justement proportionnée à la qualité de l'offre en transport en commun, en proposant des solutions de stationnements optimisés ou partagés, en optimisant l'occupation du sol et en déployant une offre de stationnement à destination des véhicules électriques.

Analyse du projet :

La moitié des ménages résidant dans la commune d'Erre dispose de 2 voitures ou plus et leur part est en augmentation ces dernières années. La commune fait le choix d'exiger, par le biais du règlement du PLU, deux places de stationnement par logement en zones urbaine et 1AU, ce afin de limiter l'occupation de l'espace public par les voitures et de sécuriser les modes de déplacements doux.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif d'inciter au développement des modes actifs**

Le SCoT fixe des principes visant à augmenter la part modale des modes actifs dans les déplacements du quotidien. Le territoire s'est doté d'un Schéma Directeur Modes Doux qui est le document de référence pour le déploiement des itinéraires modes doux structurants à l'échelle du Grand Douaisis. Le PLU doit prendre les mesures nécessaires permettant de le mettre en œuvre. Pour ce faire, les choix retenus participent au déploiement d'itinéraires sécurisés et continus et au développement de stationnement vélos.

Analyse du projet :

Le PLU identifie plusieurs cheminements doux au sein du tissu urbain et itinéraires de randonnées traversant les espaces agricoles. Ces chemins sont identifiés dans le plan de zonage et font l'objet d'une protection. Un ancien cavalier minier, aujourd'hui support d'une liaison douce, est intégré au Nord du secteur d'OAP et préservé : l'OAP y prévoit l'aménagement d'une voirie afin d'accéder à la zone de projet tout en comprenant un principe de préservation et de valorisation de ce cheminement doux.

Parmi les voies douces identifiées figurent une portion fléchée par le Schéma Directeur Modes Doux du Douaisis pour la réalisation de la liaison Somain-Marchiennes à l'horizon 2035. Cette portion étant protégée par le règlement, le PLU garantit la mise en œuvre de ce schéma directeur modes doux sur le territoire communal.

Le règlement du PLU oblige de pourvoir les immeubles d'habitation et de bureaux d'un espace spécifique pour le stationnement des cycles, ne pouvant être inférieur à 5m².

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif aux modes partagés et à l'innovation**

Le SCoT encourage le développement d'une mobilité « partagée » et soutient l'innovation et l'expérimentation en matière de mobilité.

Analyse du projet :

La commune n'est pas concernée par cet objectif.

Environnement

- Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de protéger les espaces naturels et les continuités écologiques**

Le SCoT poursuit les objectifs de préserver et protéger les espaces naturels et particulièrement les zones humides et de reconnecter les espaces de nature en faveur de la trame verte et bleue. Il est demandé au PLU d'appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser » les incidences du projet sur l'environnement.

Analyse du projet :

La commune de Erre est concernée par la présence, au Nord, de réservoirs de biodiversité identifiés par le SCoT (ZNIEFF de type I et zone Natura 2000) ainsi que de zones à dominante humide. Le SCoT prescrit de préserver ces secteurs de toute nouvelle construction. La protection des réservoirs de biodiversité est assurée grâce à leur classement en zone naturelle. La majorité des zones à dominante humide recensées sur la commune sont également préservées de toute nouvelle construction en étant classées en zone N ou en zone Ap qui interdit toute nouvelle construction, exceptées les extensions et annexes des habitations existantes (dans une limite de 50m² et de 30m² respectivement). La zone à dominante humide jouxtant le tissu urbain n'est couverte qu'en partie par un zonage Ap (le reste étant en A), il convient d'étendre ce zonage Ap à l'ensemble de cette zone afin d'assurer sa protection et ainsi la compatibilité avec le SCoT sur ce point. Les constructions et installations nécessaires à l'activité équestre sont rendues possibles par le règlement en zone Ae malgré le fait qu'elle soit concernée par une zone à dominante humide. De la même manière, il conviendrait de revoir le règlement relatif à cette zone afin d'y limiter les nouvelles constructions ou de justifier du caractère non humide du secteur correspondant au centre équestre.

Le corridor écologique identifié par le SCoT sur la commune est également préservé de toute nouvelle construction par un zonage Ap. De plus, le plan de zonage reprend plusieurs linéaires végétalisés protégés règlementairement.

La grande majorité des prairies permanentes se situent en zone Ap et N et l'une d'entre-elles fait l'objet d'une protection au titre du Code de l'Urbanisme interdisant sa destruction. Il aurait pu être pertinent d'étendre cette protection à l'ensemble des prairies permanentes.

Les cours d'eau et fossés sont repris au plan de zonage et font l'objet d'une protection au titre du Code de l'Urbanisme.

Le projet de PLU arrêté est partiellement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et améliorer le cycle de l'eau**

Le SCoT met en œuvre le principe de précaution pour garantir la qualité et la quantité de la ressource en eau dans les années à venir. Pour cela, il impose au PLU de réglementer l'usage du sol en tenant compte de la vulnérabilité de la ressource en eau et une gestion des eaux pluviales intégrées.

Analyse du projet :

La zone 1AU se trouve au sein d'un secteur de vulnérabilité forte de la ressource en eau. Afin de répondre à l'objectif du SCoT en matière de préservation de cette ressource, les OAP indiquent que les constructions au sein de cette zone devront respecter des performances environnementales renforcées visant à garantir l'alimentation de la nappe et prévenir les pollutions. Les OAP précise également qu'il convient de recourir à des moyens d'économie et de récupération de l'eau. Le règlement prescrit le traitement des eaux pluviales à la parcelle pour l'ensemble des zones. De plus, les périmètres de protection de captage d'eau potable sont classés en zone naturelle afin de les protéger.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de se prémunir face aux risques naturels et technologiques**

L'objectif du SCoT est d'éviter, voire réduire l'exposition des personnes et des biens face aux risques qu'ils soient naturels ou technologiques. Le PLU doit identifier les secteurs soumis à aléa et réglementer l'usage du sol pour éviter les risques.

Analyse du projet :

Le PLU recense et traite l'ensemble des risques concernant le territoire communal, en particulier le risque inondation et celui lié au retrait-gonflement des argiles. En effet, plusieurs zones d'inondations constatées sont reprises au plan de zonage afin d'y interdire toute nouvelle construction et le règlement proscrit les caves et sous-sols dans les secteurs concernés par le risque inondation par remontée de nappe.

En vue de limiter l'exposition de la population au risque inondation, il pourrait être intéressant de revoir le règlement relatif aux clôtures pour les zones d'inondations constatées. En effet, les plaques bétons pleines sont autorisées comme sous-basement dans ces secteurs, ce qui pourrait amplifier le phénomène.

Une prairie située à proximité immédiate du tissu urbain et présentant une importance dans le tamponnement des eaux est protégée par le règlement qui interdit sa destruction.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Paysages

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de développer des paysages énergétiques**
Le SCoT anticipe les évolutions des paysages en lien avec l'objectif de transition énergétique du territoire. Aussi, le PLU doit veiller à l'intégration paysagère des dispositifs d'EnR&R.

Analyse du projet :

La commune n'est pas concernée par cet objectif.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager urbain**

Le SCoT poursuit les objectifs d'amélioration du cadre de vie, de positiver l'identité collective et de regain d'attractivité du territoire. Le PLU doit préserver et mettre en valeur le patrimoine urbain, requalifier les paysages urbains peu qualitatifs notamment les entrées de ville et garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Analyse du projet :

La commune a fait le choix de préserver ses entrées de ville de toute nouvelle construction en y appliquant un zonage Ap, cela permet de valoriser la transition entre les espaces agricoles ouverts composant le territoire communal et le milieu urbain.

Des éléments de patrimoine bâti sont localisés au plan de zonage et protégés par le règlement. De manière plus générale, le PLU réglemente l'aspect extérieur des nouvelles constructions en imposant une correspondance avec des couleurs RAL définies dans le règlement.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager naturel**

Le SCoT poursuit l'objectif de préserver et améliorer la qualité du patrimoine paysager agricole et naturel. Aussi, le PLU doit édicter des règles permettant de préserver le patrimoine architectural agricole, de préserver les coupures d'urbanisation, de garantir une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le paysage.

Analyse du projet :

Erre est comprise au sein de l'entité paysagère industrielle et minière ainsi que de l'entité Pévèle et Plaine de Scarpe inscrites dans le SCoT. En plus de l'objectif général du SCoT de préservation des prairies et de valorisation des paysages agricoles dans ces secteurs, le SCoT fixe un objectif de protection des parvis agricoles permettant des vues sur le patrimoine minier pour lequel la commune est concernée dans sa partie Sud. Le parvis agricole présent sur la commune d'Erre est préservé de toute nouvelle construction grâce à un classement en zone Ap.

En ce qui concerne les franges urbaines, les clôtures installées en limite de zones urbaine et agricole devront être composées d'essences végétales, ce qui favorisera l'intégration des constructions étant donné que les parcelles agricoles de la commune sont des espaces ouverts.

Pour le secteur d'OAP, un principe de haie d'intégration paysagère sur la majorité du périmètre est défini et le linéaire végétalisé existant au Nord, le long du cavalier, sera conservé. Néanmoins, la partie Sud ne présente pas de principe en ce sens malgré l'enjeu d'insertion paysagère au

regard de l'espace agricole ouvert bordant la zone. Il convient d'ajouter un principe de traitement paysager pour la frange Sud du secteur d'OAP.

Il s'agirait également de revoir le règlement des zones A et N en ce qui concerne les clôtures car il n'y a aucune obligation de recourir à des dispositifs permettant l'intégration paysagère des nouvelles constructions, comme des clôtures composées de haies vives par exemple.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Conclusion

Le projet de PLU comprend des orientations en matière de diversification du parc de logements et de mixité sociale. Il répond à l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols en respectant la densité de logements et le compte foncier résidentiel fixés par le SCoT.

Le PLU comprend des dispositions en faveur de la valorisation du patrimoine paysager urbain et naturel. Il participe également à la préservation de la ressource en eau en prescrivant un niveau de performance environnementale renforcée pour les constructions réalisées en zone 1AU, étant donné le caractère vulnérable de la nappe dans ce secteur.

Il convient néanmoins de faire évoluer le projet de PLU sur deux points afin que celui-ci soit pleinement compatible avec les objectifs et orientations SCoT :

- Le règlement de la zone U prévoit des dispositions, compatibles avec le DAAC, limitant la surface de plancher et les typologies d'achats possibles pour de futures implantations commerciales. Il s'agit, de la même manière, de compléter le règlement relatif à la zone 1AU en inscrivant une surface de plancher maximale pour ce type de destination.
- Le PLU participe à la protection des réservoirs de biodiversité et des zones humides présents sur le territoire communal. Toutefois, il convient d'assurer la protection de toute nouvelle construction de deux zones à dominante humide : l'une étant déjà en partie protégée par un zonage Ap et l'autre occupée par un centre équestre au Nord de la commune. Pour cette dernière, des éléments justifiant du caractère non humide de cette zone peuvent être apportés afin de conserver le règlement prévu pour ce secteur.

SYNTHESE DE L'ANALYSE

Objectifs et orientation du SCoT	Analyse compatibilité
Diagnostic territorial et état initial de l'environnement	Complet
Organisation territoriale	
Scénario de développement et de l'organisation territoriale	Compatible
Optimisation et sobriété foncière	Compatible
Sobriété énergétique et développement des EnR&R	Compatible
Economie	
Maintenir et développer les exploitations et filière agricoles	Compatible
Agriculture et urbanisme	Compatible
Conditions d'implantation du développement économique	Compatible
Commerce	
Redynamiser sa centralité urbaine commerciale	Partiellement compatible
Limiter et encadrer l'extension du commerce en périphérie	non concernée
Habitat	
Répondre au besoin en logements et améliorer le parcours résidentiel	Compatible
Cohésion sociale	
Développement d'un urbanisme favorable à la santé	Compatible
Démarches proactives en faveur de la santé	Compatible
Solidarité	non concernée
Mobilités	
Maitriser l'offre de stationnement	Compatible
Inciter au développement des modes actifs	Compatible
Environnement	
Protéger les espaces naturels et les continuités écologiques	Partiellement compatible
Préserver et améliorer le cycle de l'eau	Compatible
Se prémunir des risques naturels et technologiques	Compatible
Paysages	
Paysage énergétique	non concerné
Préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager urbain	Compatible
Préserver, reconstituer, mettre en valeur le patrimoine paysager agricole et naturel	Compatible

Annexe : Plan de zonage du PLU arrêté

Plan Local d'Urbanisme

ERBE

Plan de zonage

Digitized by srujanika@gmail.com

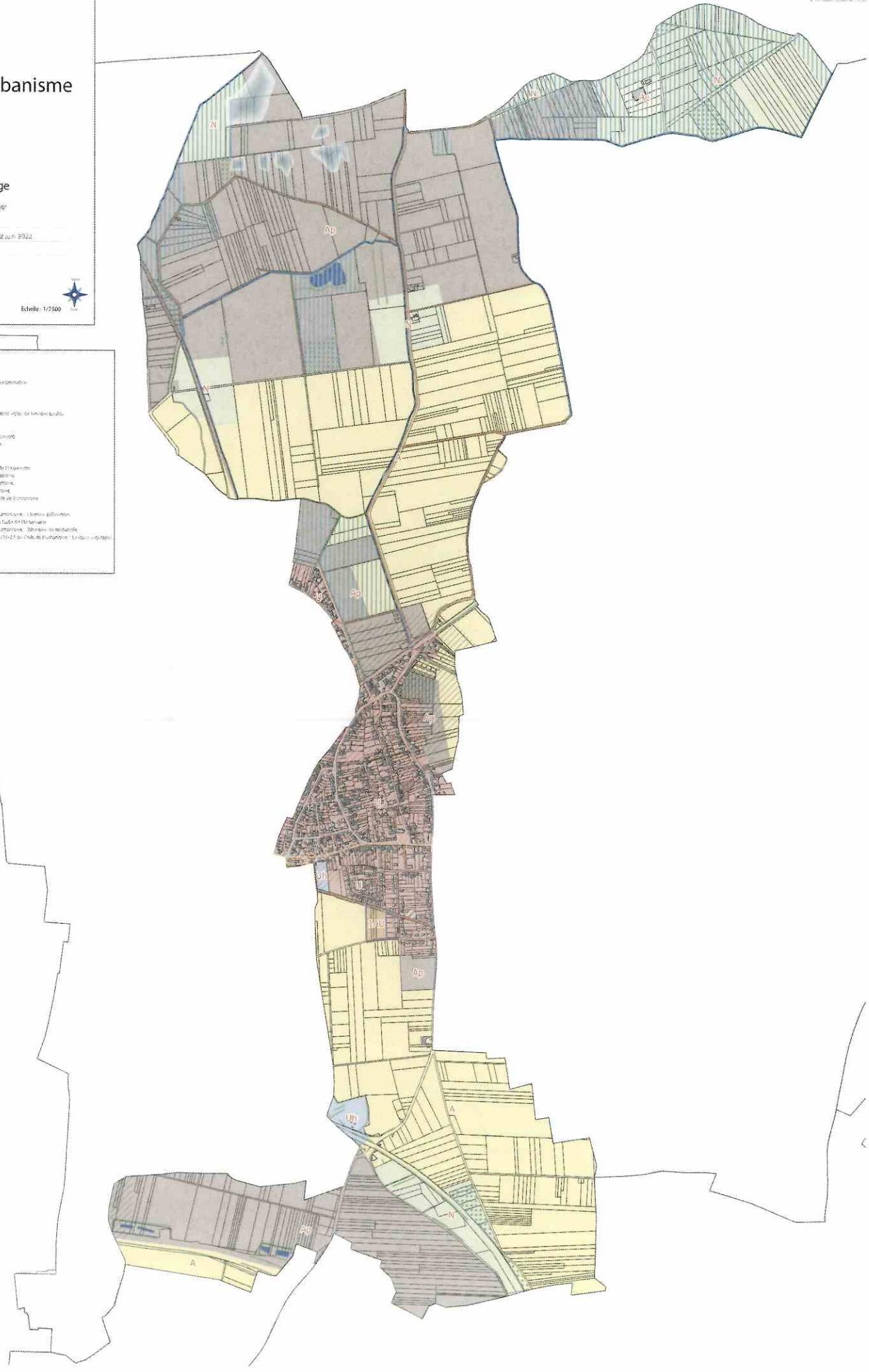
Arrêté le : 19 juillet 2023

Approuvée :

Urbain
Espace Neptune - rue de la Calypso
1130 HOGUE-BAGMONT
03.72.07.80.00
e-mail : contact@urbain.be

Exhibit 1/250

John Doe	
Address	123 Main Street
City	Bethesda
State	Maryland
Zip Code	20814
Phone	(301) 555-1234
Fax	(301) 555-1235
E-mail Address	john.doe@bogus.com
Web Address	http://www.bogus.com/john.doe





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune d'Erre (59)**

n°MRAe 2022-6294

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 6 septembre 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Erre dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune d'Erre, le dossier ayant été reçu complet le 8 juin 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 22 juin 2022 :

- *le préfet du département du Nord ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune d'Erre, qui comptait 1 594 habitants en 2016, projette d'atteindre 1 658 habitants d'ici 2030, sur la base d'une hypothèse de croissance démographique de +4 %.

Pour atteindre cet objectif démographique, 50 nouveaux logements sont prévus, dont 30 logements dans une zone à urbaniser en extension sur 1,3 hectare, 11 dans un béguinage¹ en cours de réalisation sur 0,24 hectare et neuf en densification sur 0,73 hectare.

Le territoire communal, localisé dans le parc naturel régional (PNR) Scarpe-Escaut et une aire d'alimentation de captage, présente de nombreux enjeux environnementaux, dont des zones humides, un site Natura 2000 « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut ».

L'évaluation environnementale est à compléter.

Concernant la biodiversité et les zones humides, l'évaluation est uniquement bibliographique. L'absence d'inventaires faune, flore et de caractérisation des zones humides ne permet pas de garantir l'absence d'impact du PLU sur la biodiversité ni sur les sites Natura 2000.

Les mesures proposées, notamment le classement de zones humides et des espaces remarquables (continuité écologique, auréole bocagère identifiée par le PNR) en zone agricole, ne permettent pas une protection suffisante de ces milieux, le règlement écrit autorisant des constructions dans ces espaces.

La commune est soumise à un niveau élevé de risques inondations et retrait-gonflement des argiles. Le PLU prend imparfaitement en compte ces risques naturels que le changement climatique viendra renforcer avec des pluies plus intenses et des épisodes caniculaires et de sécheresse plus fréquents. Les règlements écrit et graphique mériteraient d'être complétés sur ces points avec des prescriptions plus affirmées ainsi que l'identification de secteurs soumis à des forts aléas où l'opportunité d'urbaniser serait à réévaluer.

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie est à vérifier.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ Béguinage : ensemble de petites maisons destinées aux seniors autour d'espaces communs avec aussi des services de restauration et d'animation.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Erre

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Erre a été arrêté le 2 juin 2022. La commune est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme.

L'élaboration du PLU de la commune d'Erre est soumis à évaluation environnementale stratégique en application de l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme.

La commune appartient à la communauté de communes Cœur d'Ostrevent, et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis.

Le territoire communal s'étend sur environ 590 hectares.

La commune d'Erre est une commune urbaine, appartenant à l'unité urbaine de Valenciennes (cinquante-six communes et 335 000 habitants), et faisant partie de l'aire d'attraction de Somain (cinq communes et 50 000 habitants).

La commune d'Erre, qui comptait 1 594 habitants en 2016 (source : INSEE), vise une croissance annuelle de sa population à hauteur de 4 %, soit 1 658 habitants d'ici 2030 (soit 64 habitants supplémentaires). La croissance était de 1,8 % par an sur 2006-2016.

Pour atteindre cet objectif démographique et prendre en compte le desserrement des ménages qui ferait passer la composition d'un ménage de 2,7 personnes à 2,55 personnes, le besoin en logements est estimé à 51 unités.

En prenant en compte le renouvellement du parc de logements (neuf logements remis sur le marché) ainsi que la vacance potentielle, la production attendue s'établit à 50 logements (rapport de présentation tome n°2 pages 6 à 8).

L'identification des espaces disponibles en trame urbaine (rapport de présentation tome n°2 page 10) fait état de 26 potentialités comptabilisées, dont neuf seraient mobilisables en densification (six logements sur les dents creuses après application d'une rétention de 30 %, et trois logements sur les jardins après application d'une rétention de 50 %). Le projet communal de béguinage (parcelle cadastrale B 1471 de 2383 m²) viendra s'ajouter pour apporter 11 nouveaux logements.

Il s'agit des parcelles numérotées 1, 6, 8, 43, 49 et 50 sur les deux vues aériennes ci-après.

Le projet de PLU prévoit également une extension de 30 logements sur 1,3 hectare entre le cavalier et la rue Condorcet prolongée.

Au final, le projet de PLU prévoit de mobiliser 2,03 hectares pour de l'habitat (0,73 hectare en densification en zone urbaine U et 1,3 hectare en zone à urbaniser 1AU), hors béguinage (0,24 hectare) déjà en cours de réalisation.



Localisation des zones de densification sur fond rouge et d'extension sur fond bleu, ainsi que du projet de béguinage en cours de réalisation sur fond vert (Source : DREAL HdF)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques naturels ainsi qu'au bruit qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé, présentant le projet, un état initial de l'environnement (milieu physique, climat, agriculture, milieu naturel, paysage et patrimoine, risques naturels et technologiques) ainsi que les impacts du projet et les mesures envisagées. Des cartes illustrent les enjeux.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après compléments de l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est présentée pages 14-50 de l'évaluation environnementale (rapport de présentation, tome 3).

L'analyse portant sur le SCoT du Grand Douaisis est présentée pages 14-23.

Ce dernier fixe pour la commune, l'artificialisation maximale à hauteur de 3,4 hectares pour 2020-2040 et une surface « à déterminer » pour le renouvellement urbain. Par ailleurs, il est mentionné page 87 du rapport de présentation tome 2, que le SCoT du Grand Douaisis prévoit une croissance de la population de 2 % à l'horizon 2040 pour l'ensemble des communes du territoire.

Le dossier mentionne que le crédit foncier pour la commune indiqué dans le SCoT est de 1,7 hectare en artificialisation pour 2020-2030. La zone à urbaniser de 1,3 hectare respecte cette limite.

L'évaluation environnementale (page 15) affirme respecter la densité affichée par le SCoT au sein de la zone à urbaniser et l'orientation d'aménagement et de programmation mentionne une densité minimale de 19 logements par hectare pour l'extension. Or, l'extension prévoit 30 logements sur 1,3 hectare, soit une densité de 23 logements par hectare. Le SCoT demande une densité minimum de 25 logements par hectare hors espaces publics et voiries et 19 logements par hectare en les intégrant (évaluation page 8). Il conviendrait d'éclaircir ce point.

L'autorité environnementale recommande de justifier le taux de croissance démographique retenu, supérieur à celui fixé pour la décennie à venir par le SCoT du Grand Douaisis, et de mieux démontrer la compatibilité avec le SCoT concernant les densités en précisant les modes de calcul.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie présenté pages 25-29, est l'ancien document portant sur la période 2016-2021. Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé en mars 2022 et est désormais applicable. De nouvelles dispositions sont apparues dans cette dernière version, notamment en ce qui concerne les zones humides. Il convient donc de vérifier la compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.

Concernant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Aval, l'évaluation environnementale (pages 30 et suivantes) indique que le PLU assure la protection des zones humides par un classement en zone naturelle (N) ou agricole (A). Cependant, le règlement de la zone agricole paraît trop permissif pour assurer leur protection (cf. point II.5.2).

L'autorité environnementale recommande de vérifier la compatibilité du PLU avec le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 en vigueur et d'améliorer la protection des zones humides identifiées par le SAGE Scarpe aval.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois scénarios de croissance démographique ont été étudiés (rapport de présentation tome 2 page 6 et suivantes) :

- le scénario 1 de maintien de la population, qui nécessiterait 26 logements ;
- le scénario 2 de croissance de 2 %, qui nécessiterait 39 logements ;
- le scénario 3 de croissance de 4 %, qui nécessite 51 logements.

Il est indiqué que le scénario 3 retenu est justifié par l'attractivité de la commune, qui se trouve à proximité de zones d'emploi à Somain ou Douai.

Deux variantes de localisation de la zone d'extension ont été analysées (pages 32-35 du rapport de présentation tome 2).

Concernant les parcelles en densification (pages 10 et suivantes du rapport de présentation tome 2), leur usage ou destination sont étudiés, mais pas spécifiquement les enjeux environnementaux et de santé auxquels elles sont soumises. Il conviendrait d'analyser les enjeux environnementaux sur ces parcelles.

Par exemple, les trois parcelles retenues les plus au nord (n°43, 49 et 50) au titre des dents creuses, se trouvent situées dans des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe mais également dans un secteur soumis à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles.

Le changement climatique provoque dès aujourd'hui des phénomènes météorologiques marqués, tels que des épisodes pluvieux intenses qui se multiplieront et alterneront avec des périodes de sécheresse. Ces phénomènes pourront d'une part être à l'origine d'inondations et d'autre part déshydrater les sols provoquant ainsi un phénomène de gonflement-rétraction des argiles d'une amplitude suffisamment forte pour endommager les constructions.

La thématique des déplacements est sommairement abordée en citant les deux arrêts de transports collectifs (bus) circulant dans l'aire urbaine de Somain, et l'amélioration de la part des modes doux affirmée par la protection de l'ancien cavalier de la zone 1AU dans le règlement. Elle mériterait une analyse plus approfondie pour les mobilités des populations motorisées ou non.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'ajouter une analyse des enjeux environnementaux à l'étude des potentialités foncières du tissu urbain au-delà de leur simple disponibilité foncière immédiate ;*
- *de renforcer la prise en compte des déplacements en lien avec la recherche des disponibilités foncières.*

Pour chaque parcelle retenue en densification, un nombre de logements envisageables est mentionné, sans formaliser cette densité dans des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Toujours pour ces mêmes parcelles, aucun travail sur la forme et la typologie des logements n'a été conduit, en relation avec la demande de l'aire urbaine dans laquelle s'inscrit la commune.

Pourtant, il est indiqué dans le dossier que la commune vise une diversification de son offre de logements, et dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD page 6) que le SCoT promeut la production de petits à moyens logements (T1 à T3) et la fluidité des parcours résidentiels. Il est à noter qu'en 2016 (recensement Insee) la commune ne comptait aucun logement d'une pièce, 3 % de son parc de résidences principales avec des logements de deux pièces et 10 % avec trois pièces.

L'autorité environnementale recommande d'analyser les besoins de logements de la zone urbaine et au niveau de la commune par typologie, pour mieux justifier les besoins fonciers.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine sont présentés pages 143-151 de l'évaluation environnementale, avec les thématiques fortes attendues sur ce territoire (milieux physiques et ressources naturelles, risques nuisances et pollutions, forme urbaine et stratégie climatique, urbanisme réseaux et équipements).

Des objectifs de résultats quantitatifs ou qualitatifs en lien avec l'état initial de l'environnement, ainsi que des mesures correctives sont associés à chaque indicateur.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La commune est considérée par le SCoT du Grand Douaisis, comme un pôle de proximité avec une densité de construction attendue de 25 logements par hectare hors espaces publics et voiries (19 logements par hectare avec espaces publics et voiries).

Sur la période 2009-2019, la consommation d'espace s'élève à 5,47 hectares dont 4,76 hectares en extension (rapport de présentation tome n°2 page 42).

La consommation d'espace projetée par le plan local d'urbanisme est évaluée à 2,03 hectares : 0,73 hectare pour neuf logements en densification, et 1,3 hectare en extension pour 30 logements (auxquels s'ajoute 0,24 hectare pour le béguinage en cours de construction).

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques². C'est l'objet d'une étude présentée pages 107-120 de l'évaluation environnementale. Les pertes de stockage de carbone pourraient faire l'objet d'un focus.

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

L'autorité environnementale recommande d'étudier spécifiquement la perte de stockage de carbone et de mettre en œuvre de la séquence éviter, réduire ou compenser au regard des impacts sur les pertes de stockage de carbone.

II.5.2 Milieux naturels et biodiversité dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal se situe dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) Scarpe-Escaut. Il présente dans sa partie nord un site Ramsar³ « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut » et un site Natura 2000, la zone de protection spéciale FR3112005 « Vallées de la Scarpe et de l'Escaut ». D'autres sites Natura 2000 sont à proximité, notamment la zone spéciale de conservation FR3100507 « forêts de Raismes / Saint Amand / Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » en limite de commune.

Par ailleurs, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310013710 « Marais de Fenain » et de type II n°310013254 « La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut » sont présentes, ainsi qu'une « auréole bocagère » identifiée par le PNR.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels

L'analyse de l'état initial est uniquement bibliographique. Aucune prospection de la faune et la flore n'est mentionnée et aucune caractérisation de zone humide n'est présentée sur les espaces constructibles.

L'analyse est basée sur les données du projet ARCH⁴. L'évaluation environnementale (pages 60 et suivantes) mentionne la présence de pâtures, susceptibles pourtant d'accueillir des espèces protégées de faune et de flore.

Les zones en densification, qui se situent dans le tissu urbain, sont constituées de jardin ou prairie, d'une contenance comprise entre 568 et 2 248 m² (évaluation environnementale page 97).

La zone d'extension se situe sur des terres agricoles cultivées.

L'autorité environnementale recommande de déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par les projets d'urbanisation (zone à urbaniser et dents creuses) par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain).

Le PLU comprend de nombreuses mesures en faveur de la biodiversité (cf. évaluation environnementale pages 21, 27, 146, plan de zonage, règlement) :

- le règlement préserve le maintien de la végétation inscrite au zonage et met en avant les essences locales à planter selon les directives du parc naturel régional Scarpe-Escaut ;
- le site Natura 2000 est inscrit en zone naturelle N, visant à préserver les espaces à enjeu environnemental ;

³ Zone humide d'importance internationale

⁴ Le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) cartographie par photo-interprétation les habitats naturels des territoires du Nord-Pas-de-Calais

- les ZNIEFF sont préservées par un classement en zone agricole (secteur Ap ou Ae) ou naturelle N ;
- les zones à dominante du SDAGE et les zones humides du SAGE sont classées en zone naturelle N (selon l'évaluation environnementale) mais aussi en zone agricole Ap (au vu du zonage) ;
- 8,2 hectares d'espaces boisés sont classés ;
- les réservoirs de biodiversité sont classés en zone naturelle N ;
- le corridor écologique de type bocage est classé en zone agricole Ap ;
- l'espace à renaturer est majoritairement classé en zone agricole A et Ap (activité agricole et enjeux paysagers) ;
- 14,6 kilomètres d'arbres et de haies à maintenir sont recensés.

Ces mesures présentent plusieurs insuffisances.

L'auréole bocagère identifiée par le PNR figure aux pages 14-15 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le règlement graphique la classe en zone Ap, correspondant à des enjeux paysagers et le règlement omet de mentionner cette auréole bocagère. De même, le corridor de type bocage est classé en zone Ap (évaluation environnementale page 101).

Le règlement graphique (zonage) localise les zones à dominante humide mais pas les zones humides agricoles du SAGE Scarpe aval.

De plus, le règlement écrit des zones A et Ap, concernées par ces zones humides, la ZNIEFF de type 2, l'auréole bocagère et le corridor de type bocage, est très permissif, en autorisant notamment les constructions (hangars de stockage). Seules des limites de surface sont fixées pour les extensions et annexes d'habitation. Il est donc susceptible de générer une artificialisation des sols de nature à engendrer des incidences négatives sur ces espaces naturels remarquables.

Un sous-zonage Azh (zone A comprenant une zone humide) avec un principe d'inconstructibilité, permettrait l'évitement des impacts et de la préservation des milieux aquatiques.

Un classement en zone naturelle permettrait de mieux protéger les éléments de biodiversité.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les dispositions réglementaires de la zone agricole A et Ap, et notamment les constructions autorisées, afin d'éviter les incidences notables sur les espaces naturels remarquables.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est présentée pages 129-138 de l'évaluation environnementale.

Elle recense les sites sur le territoire communal et dans un périmètre de 20 kilomètres autour des limites de ce territoire (carte page 131), mais n'analyse que les deux sites les plus proches. Les autres sites à plus de 10 kilomètres ne sont pas analysés, au motif de l'absence de liaison écologique (page 135).

Pour les deux sites, les potentialités d'accueil des espèces des zones humides, des zones forestières et des milieux anthropisés, inscrites à la directive Oiseaux, ainsi que celles liées à la directive Habitats, faune et flore, sont analysées pour évaluer l'intégrité des sites et des liens écologiques.

L'évaluation ne relève pas d'impact et conclut que le projet n'aura pas d'incidences sur le fonctionnement des sites Natura 2000.

Cependant, l'analyse doit également reposer sur une étude des interactions possibles entre l'aire d'évaluation⁵ de chaque espèce et les espaces naturels présents sur le territoire communal et notamment les espaces susceptibles d'être artificialisés dans le cadre du PLU. Au regard de l'aire d'évaluation de certaines espèces, l'analyse doit porter sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres.

L'autorité environnementale recommande, après complément de l'état initial par un diagnostic écologique réalisé sur l'ensemble des milieux destinés à l'urbanisation, de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 prenant en compte l'ensemble des espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres, en analysant les interactions possibles entre les milieux naturels destinés à être urbanisés (secteurs de projet en extension, dents creuses, emplacements réservés) et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000.

II.5.3 Eau et risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal se trouve sur la masse d'eau souterraine FRAG006 « Nappe de la craie Séno-Turonienne » ou « craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée », présentant un mauvais état chimique.

Il est compris dans la masse d'eau de surface FRAR49 « Scarpe canalisée aval » (cours d'eau « La Navie » et ses affluents au nord), qui présente un mauvais état chimique et biologique.

Deux captages d'eau potable sont recensés sur le territoire d'Erre. L'ensemble de la commune est en aire d'alimentation de captages.

Le territoire n'est pas soumis à un plan de prévention des risques naturels inondation, mais le recensement des zones inondées constatées (ZIC), concerne la rue Edouard Vaillant le long de laquelle se trouve le secteur n°43 retenu en densification.

Depuis 1990, six arrêtés de catastrophes naturelles relatifs aux inondations, coulées de boue, et mouvements de terrain liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols ont été approuvés.

La zone en extension entraîne l'artificialisation de 1,1 hectare de zone agricole dans un secteur de forte vulnérabilité de l'aire d'alimentation et de captage d'eau potable « Scarpe aval ».

Les trois secteurs en densification les plus au nord se situent dans des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, ainsi que dans une zone soumise à un fort aléa de mouvements des argiles.

Les trois secteurs les plus au sud et la zone d'extension s'inscrivent quant à eux dans des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

L'évaluation environnementale (pages 55 et suivantes, puis 78 et suivantes) recense et localise les enjeux.

Concernant la ressource en eau, les périmètres de protection des captages sont protégés par un classement en zone naturelle N.

5 Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

Concernant la gestion des eaux, l'évaluation environnementale (page 93) précise que le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire et que les eaux pluviales seront infiltrées dans la mesure du possible, mais que la perméabilité théorique est faible sur le territoire.

Le rapport de présentation (tome 2 page 39) précise qu'en cas d'impossibilité si la nature du sol ne le permet pas, les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal après stockage temporaire, avec un débit de fuite qui ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction.

Compte tenu de la nature argileuse des sols, cette situation devrait se rencontrer fréquemment, tout au moins pour les secteurs en densification les plus au nord.

Cette prescription de rejet pourrait s'avérer difficile à mettre en œuvre. Une prescription portant sur une valeur numérique de limite de rejet à débit contrôlé dans le règlement semble plus pertinente.

Par ailleurs, le règlement n'interdit pas l'imperméabilisation des voiries et des espaces de stationnement des zones U et AU (pages 19 et 35), alors qu'il pourrait s'agir d'une action vertueuse dans le cadre de la gestion des événements pluvieux.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'énoncer les prescriptions de gestion des eaux pluviales par secteur, en fonction de la perméabilité des sols connus en lien avec la présence des argiles ;*
- *de limiter l'imperméabilisation des voiries et des espaces de stationnement des zones U et AU dans le règlement écrit et dans les orientations d'aménagement et de programmation.*

Concernant les risques naturels, le règlement graphique localise les zones inondées constatées (ZIC) ainsi que l'aléa fort de mouvement des argiles.

Le règlement écrit prévoit la prise de mesures préalables à l'intention des pétitionnaires futurs (pages 9, 25 et 41) pour informer et réglementer les zones U, 1AU et A.

Dans le cadre de l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT du Grand Douaisis, l'évaluation environnementale page 22 indique que pour se prémunir des risques d'inondation, les nouvelles constructions au sein des ZIC et la réalisation de caves et de sous-sols sont interdites dans les zones concernées par le risque de remontées de nappe. Or, le règlement écrit page 9, dans le cadre des dispositions applicables à la zone U, « invite » les pétitionnaires à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, en recourant à des sondages ou à une étude géotechnique. Puis page 12, il précise que les caves et sous-sols sont interdits dans les zones concernées par le risque d'inondation par remontée de nappe.

Au titre de l'évitement, il semblerait opportun d'exclure de l'urbanisation, les zones faisant état de sensibilités fortes aux risques naturels, pour les en prémunir.

Par ailleurs, la représentation des zones inondées dans la zone U est limitée aux voiries. Or les parcelles constructibles des mêmes secteurs ne devraient pas être épargnées sauf surélévation ou exhaussement existants.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réévaluer l'opportunité d'urbaniser les secteurs soumis à des aléas risques naturels connus ;*
- *cartographier l'ensemble des zones inondables dans le règlement graphique ;*
- *mettre en concordance l'ensemble des pièces du dossier quant à la prise en compte des risques naturels.*

II.5.4 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal compte cinq axes terrestres bruyants (ligne ferroviaire, autoroute et routes départementales).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Le PADD (page 8) définit des zones devant intégrer les nuisances sonores à la logique d'aménagement.

Les zones bruyantes sont identifiées dans l'évaluation environnementale (cartes pages 76 et 77).

Le secteur n°1 en densification, le plus à l'est des dents creuses au sud, est concerné par les nuisances sonores d'une voie bruyante de classe 4, la route départementale D130, dont le bruit peut affecter le secteur 30 mètres de part et d'autre de la chaussée (carte page 77).

La zone d'extension, 1AU, se trouve à distance des zones de bruit identifiées, de même que les cinq autres secteurs en densification.

L'évaluation environnementale (page 88) indique que les nouveaux logements devront être insonorisés s'ils sont construits dans des zones soumises aux nuisances sonores.

Cependant, les mesures d'isolation de façade sont réglementaires mais peuvent paraître insuffisantes en période estivale par exemple.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures d'évitement ou de réduction des impacts des nuisances sonores dues au trafic routier de la rue Edouard Vaillant (route départementale D130) sur le secteur n°1 en densification.



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

AA 137 646 1781 2

Lille, le 12 AOUT 2022

Service Études, Planification

et Analyses Territoriales

Affaire suivie par : Nicolas BOULET

Tél. : 03 28 03 84 36

nicolas.boulet@nord.gouv.fr

A

Monsieur le Maire d'Erre

Objet : Erre – arrêt de projet du plan local d’urbanisme (PLU) – Avis de l’État

Par délibération en date du 2 juin 2022, votre conseil municipal a arrêté son projet de plan local d’urbanisme. En application de l’article L. 132-11 du code de l’urbanisme, je vous communique l’avis de l’État.

Votre collectivité est située au sein de la communauté de communes du cœur d’Ostrevent (CCCO). Dotée d’une population de 1576 habitants (source : INSEE ; 2018), celle-ci est repérée par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du grand douaisis en tant que « autres communes », soit le dernier niveau de l’armature territoriale. Pour autant, votre commune connaît depuis 2006 une croissance démographique importante, marquant ainsi l’attractivité de votre territoire.

Fort de cette caractéristique, vous projetez votre parti d’aménagement à l’horizon 2030 sur la base d’une hausse de 4 % de population. Si celle-ci est modérée au regard des observations réalisées sur votre commune depuis 15 ans, elle est toutefois supérieure aux projections du schéma de cohérence territorial sur l’arrondissement de Douai (+2 % à horizon 2040) et à celles réalisées par l’INSEE (stabilité de la population du Douaisis à horizon 2050).

Comme le précise votre dossier, l’action publique peut, à l’échelle communale, déjouer ces tendances. Toutefois, l’évolution de la démographie repose sur quelques principes qu’il revient de rappeler : le taux de mortalité, le taux de natalité, le taux de fécondité et le solde migratoire.

Concernant le département du Nord, aucun de ces facteurs ne permet pas d’entrevoir une hausse de population à court terme. La croissance démographique que vous projetez ne pourra alors s’appuyer, de façon majoritaire, que sur des mouvements de population intra-départementaux et, par conséquent, au détriment d’autres communes du douaisis.

Aussi, bien que votre projet soit d’échelle communale, il impose que ses impacts soient étudiés au niveau de l’intercommunalité.

Tout d’abord, votre objectif démographique implique des besoins en logements. Malgré les efforts validés par votre conseil municipal afin de densifier le tissu urbain existant, le volume de logements supplémentaire à réaliser nécessite la création d’une zone d’urbanisation future. Celle-ci impactera les terres agricoles à hauteur de 1,3 hectares. Combinée aux autres aménagements envisagés, l’impact de votre projet sur les terres agricoles et naturelles sera de 1,69 hectares soit exactement le compte foncier qui vous est octroyé par le schéma de cohérence territorial du Grand Douaisis à horizon 2030.

Bien qu’inscrit dans le cadre légal qui s’impose à vous, l’entrée en vigueur de la « Loi Climat » astreint à ce que cette extension urbaine puisse être réduite conformément à la place qu’occupe votre collectivité au sein de l’armature territoriale de votre arrondissement.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d’ouverture et modalités d’accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

En outre, cette réduction vous permettra d'anticiper à court terme les futures obligations de réduction de la consommation foncière qui seront assujettis aux SCoT du grand douaisis par le SRADDET des hauts-de-france.

Cette réduction du rythme d'extension urbaine favorisera également l'appréciation des conséquences de votre dynamisme démographique sur les communes limitrophes. Il est en effet essentiel qu'une croissance de population sur votre territoire n'entraîne pas de hausse de vacance en logements sur d'autres communes voire une paupérisation de certains centre-villes qui nécessiteraient alors de lourds investissements publics.

En outre, la localisation de votre zone d'urbanisation coïncide avec une zone à vulnérabilité forte de l'aire d'alimentation de captage Scarpe-aval. La situation hydrique du département du Nord impose que l'action collective de la puissance publique soit en mesure de protéger la ressource en eau tant au niveau quantitatif que qualitatif.

Aussi, cette localisation est à exclure. Votre dossier indique qu'un autre site, situé plus au nord, a été étudié. Celui-ci n'a pas été retenu, étant entendu qu'y est identifié une prairie permanente. Je rejoins votre décision.

En conclusion, si je ne suis pas défavorable à une extension urbaine sur votre commune, je vous demande de réduire votre zone d'extension urbaine bien en-deçà du seuil autorisé par le SCoT, afin d'anticiper les objectifs qui seront prochainement fixés par le SRADDET. En outre, cette extension ne pourra se réaliser au détriment des enjeux environnementaux. Ainsi, les secteurs de vulnérabilité forte de l'aire d'alimentation de captage doivent être évités. Il conviendra aussi d'écartier les secteurs inondables et les parcelles où les enjeux environnementaux sont essentiels.

La protection de la ressource en eau doit également vous amener à revoir le règlement des zones agricoles (A et Ap) dans lesquelles les possibilités de constructions sont trop importantes. Sur ce point, je vous engage à adopter un zonage particulier sur les secteurs agricoles repérés dans la zone de vulnérabilité forte de l'aire d'alimentation de captage et d'y fixer un principe général d'interdiction de construction.

Enfin, d'un point de vue strictement réglementaire, aucun élément ne permet de justifier le caractère agricole de l'activité équestre identifiée au nord-est de votre territoire. Aussi, l'extension des bâtis déjà présents doit s'envisager par le biais de la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), tel que prévu à l'article L151-13 du code de l'urbanisme. La création de ce secteur devra faire l'objet d'un avis de la part de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) avant l'approbation de votre document.

Dès lors, au regard des modifications souhaitées et de l'effet que celles-ci pourraient avoir sur l'économie générale de votre document, j'émets un avis défavorable sur votre dossier.

Cette période de réflexion supplémentaire doit vous permettre également de compléter votre rapport de présentation en justifiant la bonne compatibilité de votre document avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2026.

Les services de l'État, et en particulier le service territorial centre de la direction départementale des territoires et de la mer, sont à votre disposition pour vous éclairer sur la nature de cet avis et vous accompagner afin de garantir une issue positive à ce dossier stratégique pour le développement de votre commune.

Mes services porteront une attention particulière aux réponses que vous aurez jugés utile de retenir lors du contrôle de légalité.

Pour le préfet du Nord et par délégation
La secrétaire générale par suppléance

Amélie PUCCINELLI

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Amélie Puccinelli". It is written in a cursive style with a large, sweeping flourish on the right side.

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur: www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/